

## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 226056 du 12/09/2019 »

n° 225 175 du 23 aout 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. TCHOUTA  
Chaussée de Mons 251  
1070 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 aout 2019, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa - étudiant prise le 6 aout 2019 et notifiée le 9 aout 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à comparaître le 20 aout 2019 à 14h00.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me G. TCHOUTA , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOCKERMAN /oco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare avoir introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaounde, le 6 juin 2019, une demande de visa pour études, sur base d'une inscription en « spéciale sciences » pour l'année académique 2019-2020 au Collège épiscopal Saint-Barthélémy.

Les lacunes du dossier administratif ne permettent cependant pas de vérifier la date d'introduction de la demande de visa. La partie défenderesse, dans sa note, ne conteste cependant pas que la demande de visa à laquelle la décision contestée répond, a été introduite en date du 6 juin 2019.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 6 août 2019 et lui a été notifiée le 9 août 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire: *La candidate a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celle-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire ; qu'en effet; après avoir obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais en Mathématiques et sciences de la vie et de la terre, la candidate étudie deux années de licence 1 filière Biologie humaine. L'intéressée a ensuite suivi deux années d'études professionnelles en soins infirmiers. Elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi elle l'abandonne, L'intéressée souhaite à présent suivre une année spéciale en " mathématiques " avant d'entamer des études en sciences biomédicales en Belgique. Le lien existant entre les études projetées en Belgique et suivies antérieurement n'est pas démontré. De plus, dans les réponses fournies au questionnaire, elle se contente de restituer le programme pris dans le catalogue de l'établissement d'enseignement choisi,*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*

#### **Motivation**

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Autres :

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit les bulletins de note. Or il appert après vérification des documents fournis, les bulletins de note du secondaire ont été refaits, il existe donc une suspicion de fraude. De plus, le justificatif pour l'année académique 2014 est manquant. Dès lors, une suite favorable ne peut lui être réservée. »*

## **2. Recevabilité**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, dans un premier temps, une exception d'irrecevabilité du recours, et s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension en extrême urgence.

Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

2.1.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...].

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2. La partie défenderesse invoque également que : « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée.

La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa dès lors qu'elle ne pourrait avoir pour conséquence la délivrance d'un visa, d'un titre de séjour ou lui conférer un quelconque avantage.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

Le Conseil estime que l'intérêt au recours est, en l'espèce, lié au fond. Il ressort, en effet, des développements qui suivent, et auxquels le Conseil renvoie, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive insuffisamment sa décision.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante présente un intérêt évident à voir reconnaître, dans le présent arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, l'existence de ces lacunes dans le chef de la partie défenderesse, de laquelle il peut raisonnablement être attendu qu'elle tienne compte des constats posés dans le présent arrêt, à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle 39/82, §5, de la loi, organise une procédure spécifique s'agissant des suites qu'il convient de donner à un arrêt ordonnant la suspension. Ainsi, il y est prévu qu'après la suspension ordonnée en extrême urgence, le Conseil peut, suivant une procédure accélérée fixée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

L'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt est rejetée.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

« La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée le 9 août 2019, l'objet d'une décision de refus de délivrance de visa pour séjour étudiant en Belgique; La partie requérante a sollicité un visa d'études en vue de poursuivre des études en Sciences au Collège Episcopal SAINT-BARTHELEMY, en Belgique; (**pièce 3**)

Selon les consignes contenues dans le document de confirmation de demande d'inscription, il est mentionné que « *l'intéressée devra être effectivement présente aux cours dès la rentrée de l'année considérée, à savoir le 2<sup>e</sup> lundi de septembre. Une arrivée tardive, pour raisons administratives, ne pourra plus être acceptée à partir du 1<sup>er</sup> octobre*»;

A la lecture de ces consignes, il appert que la partie requérante doit impérativement être présente aux cours pour le deuxième lundi de septembre, à savoir le **Lundi 9 septembre 2019**:

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date;

Ainsi, les cours débutant imminemment, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le **9 septembre 2019**, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ;

Dans un cas similaire, Votre Conseil a ainsi pu considérer que: « *en outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.*

*En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise qu'il doit être présent aux cours pour le 14 octobre 2011 en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique*»,

Allant dans le sens de la jurisprudence précitée du 6 octobre 2011 , le Conseil de céans a suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1er décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants :

« *Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante -qui fait, en substance, valoir que l'exécution de l'acte attaqué l'expose au risque de perdre l'année académique en cours - invoque de la sorte un fait précis et ne manque pas d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable[...]* »

En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué; D'ailleurs, dès la prise de connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, la partie requérante a fait toute diligence nécessaire quant à la recherche d'un conseil en Belgique, ce qui n'a pas été aisés, compte tenu de l'éloignement;

Lorsque la partie requérante a pu établir le contact avec son conseil, après un entretien et une analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours;

La partie requérante estime avoir fait toute diligence pour saisir Votre Conseil;

En effet, la partie requérante pourrait ainsi perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020;

En l'espèce et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études et ce, même si les cours ne commencent véritablement que le 16 septembre 2019 et que son arrivée serait tolérée jusqu'au 30 septembre 2019. Les délais sont, en tout état de cause, serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence. En effet, la confirmation de demande d'inscription en 7<sup>e</sup> année préparatoire « spéciale sciences », produite à l'appui de la demande, mentionne que « l'intéressée devra effectivement être présente aux cours dès la rentrée de l'année considérée à savoir le 2<sup>e</sup> lundi de septembre. Une arrivée tardive, pour raisons administratives, **ne pourra plus être acceptée à partir du 1<sup>er</sup> octobre** [en gras dans le texte] ».

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le septième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

L'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. L'objection soulevée par la partie défenderesse, dans la note, revient à soutenir qu'il n'y a pas de péril imminent dans la mesure où le décision ne causerait, en réalité, pas de préjudice à la requérante, celle-ci étant actuellement étudiante dans son pays d'origine et pouvant y poursuivre ses études dans l'attente de l'examen de son recours selon une procédure ordinaire.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. La condition de l'extrême urgence se limite à imposer que la requérante puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'elle dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

#### 3.1.4. La première condition est remplie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de collaboration procédurale, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir ».

3.2.2. La partie requérante présente diverses considérations théoriques introductives. Ainsi, notamment, elle commence par rappeler les contours de l'obligation de motivation s'imposant à la partie défenderesse, insistant que le fait que la motivation doit être adéquate et que « le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ». Elle souligne ensuite que l'article 58 de la loi ne prévoit à aucun moment dans la procédure l'absence de possibilité de réorienter ses choix d'études.

Dans une branche de son moyen unique intitulée « Quant au pouvoir d'appréciation dont disposerait la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante, s'agissant du « parcours scolaire de la requérante » fait notamment valoir que la partie défenderesse en se limitant à retracer le parcours de la partie requérante ne motive pas suffisamment sa décision puisqu'elle n'explique pas, de façon concrète, pour quelle raison ce parcours la ferait douter de la réalité du projet d'études de la

requérante en Belgique. Elle fait valoir, en outre, que : « le fait pour la partie adverse d'affirmer que la partie requérante «souhaite à présent suivre une année spéciale en mathématiques...» relève d'une appréciation erronée car dans sa lettre de motivation, la partie requérante précise qu'elle sollicite un visa en vue de poursuivre des études «en classe préparatoire option sciences naturelles»;

En outre, l'attestation d'inscription délivrée par le Collège Episcopal SAINT BARTHELEMY mentionne clairement que la partie requérante «a demandé à être *inscrite en scientifique spéciale sciences* pour l'année 2019/2020»;

La partie adverse, en commettant cette erreur manifeste d'appréciation, viole également son obligation de motivation;

Par ailleurs, il s'agit d'une erreur de fait qui constitue dès lors une violation du principe général de la motivation interne des actes administratifs qui requiert que toute décision administrative repose sur des motifs (de fait et de droit) exacts, pertinents et juridiquement admissibles ;».

Elle poursuit de la sorte : « Quant à la nouvelle orientation des études et le lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement

La partie adverse ne saurait dès lors, sans violer son obligation de motivation et commettre une erreur manifeste d'appréciation, soutenir que « *le lien existant entre les études projetées en Belgique et suivies antérieurement n'est pas démontré*»;

#### **II relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire;**

Il est par ailleurs assez commun de réorienter son choix d'études ou d'approfondir sa formation;

La volonté exprimée de la partie requérante de réorienter ses études et d'approfondir préalablement ses connaissances afin de devenir biologiste de laboratoire permet aisément de comprendre ce nouveau choix dont elle fait mention dans sa lettre de motivation;

Cette déclaration de la partie adverse selon laquelle le requérant ne peut faire de lien entre les études suivies au Cameroun et celles projetées en Belgique n'en infère aucune conclusion dès lors que la partie requérante explicite clairement dans sa lettre de motivation son désir de réorienter ses études dans le domaine qui sied à ses aspirations professionnelles;

La partie requérante fait expressément le choix de se réorienter vers des études en sciences biomédicales, formation qui lui ouvrirait d'avantages de perspectives professionnelles dans son pays le Cameroun;

La partie adverse ne saurait reprocher à la partie requérante de ne pouvoir établir de lien entre ses études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement sans en avoir pris le soin de vérifier minutieusement le parcours de celle-ci;

Tel qu'il en ressort des documents fournis par la partie requérante, l'on peut constater, sans ambages, qu'elle est étudiante en deuxième année en soins infirmiers et qu'il existe, sans l'ombre d'un doute, un lien entre les **études antérieures (soins infirmiers) et celles envisagées en Belgique (sciences biomédicales);»**

3.2.3.1. Dans sa note, la partie défenderesse fait entre autres valoir : «Quant au fait que la décision indique que la partie requérante souhaite faire une année spéciale (7<sup>ème</sup> année dans un collège) en «mathématiques» et non en «sciences», il s'agit d'une simple erreur de plume qui ne saurait entraîner l'ilégalité de la décision attaquée. Selon la jurisprudence constante et la doctrine, « (...) la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 2010) : il faut une erreur de fait déterminante »

3.2.3.2. Sur cette observation, la partie requérante, lors de l'audience du 19 août 2019, souligne en substance qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple erreur matérielle vu l'impact et l'incidence d'une telle erreur. Elle fait valoir qu'il est évident qu'en considérant erronément que la requérante envisage de faire une année préparatoire en mathématiques, venant d'études en soins infirmiers et projetant des études en sciences biomédicales, la cohérence des études envisagées n'apparaît pas. Elle estime donc qu' étant donné que cela affecte l'appréciation de la cohérence et de la continuité du projet d'études de la requérante, il s'agit bien en réalité d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

- f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».*

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a principalement estimé que la réalité du projet d'études de la partie requérante en Belgique « n'est pas avérée » et qu'il existe un faisceau d'éléments de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire. S'agissant desdits éléments, elle rappelle le parcours académique de la requérante, à savoir qu'après avoir obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire général en Mathématiques et sciences de la vie et de la terre, la requérante a étudié deux années de licence en biologie humaine et deux années d'études professionnelles en soins infirmiers, et lui fait, en substance, grief de ne pas expliquer pourquoi elle abandonne sa formation en cours. Ensuite, après avoir rappelé que la requérante souhaite suivre une année spéciale en mathématiques (sic) avant d'entamer des études en sciences biomédicales en Belgique, elle constate que le lien entre les études projetées en Belgique et suivies antérieurement n'est pas démontré.

La partie défenderesse ajoute enfin que dans les réponses au questionnaire, la partie requérante se contente de restituer le programme du catalogue de l'établissement choisi.

3.2.4.4. A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, qu'il n'est pas contesté que la demande de visa de la requérante pour l'année 2019-2020 a pour objet de suivre une année préparatoire, non en mathématiques mais en sciences. Le Conseil relève également qu'après avoir erronément indiqué que la requérante entendait suivre une année préparatoire en mathématiques, la partie défenderesse motive sa décision attaquée notamment sur le constat que le lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement n'est pas démontré. Dès lors, le Conseil estime que l'erreur ainsi commise par la partie défenderesse a une incidence directe sur le lien que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas démontrer. Or, une erreur de nature à induire une confusion telle qu'elle met en péril l'intelligibilité d'un motif ne peut être qualifiée d'une simple erreur matérielle. En considérant que la requérante souhaite suivre une année préparatoire dans une matière erronée, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, laquelle rejaillit sur le motif relevant l'absence de lien entre les études suivies et envisagées.

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le seul rappel du parcours académique de la requérante n'est pas, non plus, de nature à l'éclairer quant à la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la réalité du projet d'études de la requérante n'est pas avérée. Force est de constater que la partie défenderesse se contente d'énoncer les études suivies par la requérante sans en

inférer la moindre conclusion. Par ailleurs, sur le constat qu'elle n'explique pas si la requérante compte mener à son terme la formation en soins infirmiers entamée avant de venir en Belgique, et dans le cas contraire, la raison pour laquelle elle abandonne lesdites études, le Conseil estime, avec la partie requérante, que cette seule circonstance ne peut à elle-seule motiver à suffisance la remise en cause de la réalité du projet d'études de la requérante et sa volonté de venir en Belgique pour y suivre des études, dans la mesure où, d'une part, l'article 58 de la loi n'interdit nullement une réorientation de l'étudiant et que, d'autre part, le motif relatif au lien entre les études projetées et suivies n'est pas établi au vu de ce qui a été dit ci-dessus.

En outre, le Conseil constate que, dans la lettre de motivation -à laquelle la partie requérante renvoie dans son recours pour critiquer ce motif de la décision-, la requérante ne fait, certes, pas explicitement mention de l'abandon de sa formation en cours, mais s'étend sur les raisons pour lesquelles elle se souhaite faire des études en sciences biomédicales. Ainsi, elle indique « mon rêve a toujours été d'apporter ma contribution en matière d'analyse sanguine, raison pour laquelle j'opte de devenir technologue de laboratoire, non seulement pour collaborer avec les médecins hématologues dans le processus de diagnostic de certaines pathologies de cette filière, dans mon pays le Cameroun ».

Il appert qu'elle ne manque donc pas d'expliquer le choix de cette nouvelle orientation professionnelle en faisant état des perspectives professionnelles que cette formation lui offrirait.

Enfin, le Conseil entend relever le caractère incomplet du dossier administratif, lequel ne comprend ni la demande de visa complétée par la requérante, ni le questionnaire de celle-ci. Le Conseil n'est donc pas en mesure de vérifier plus avant les explications de la requérante sur ce point, et ne peut, vérifier l'allégation de la décision attaquée selon laquelle la requérante, dans les réponses au questionnaire, se contente de restituer le programme pris dans le catalogue de l'établissement d'enseignement choisi.

Or, le Conseil rappelle que lorsque le dossier administratif est incomplet, l'article 39/59, §1er, de la loi trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts. En l'occurrence, le seul élément versé au dossier administratif pertinent quant à ce, est la lettre de motivation de la requérante, dont la teneur, rappelée *supra*, permet de penser que cette dernière n'a pas manqué d'expliquer l'objectif de sa "réorientation".

Le Conseil estime, *prima facie*, que le seul fait que le projet de réorientation de la requérante, parce qu'il intervient en cours de cursus, ne suffit pas à motiver la conclusion de la partie défenderesse que ce projet ne serait pas réel. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que cette réorientation conduit la requérante vers une formation, certes différente, mais relevant néanmoins de sphères d'intérêts voisins, dont la requérante vante, dans sa lettre de motivation, les perspectives d'emploi.

En conclusion, il se déduit de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle estime que le lien existant entre les études projetées en Belgique et suivies antérieurement n'est pas démontrée, et ne motive pas à suffisance pourquoi elle juge que la réalité du projet d'études de la requérante ne serait pas avérée. La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

3.2.4.5. Aucune des observations formulées par la partie défenderesse, dans la note, ne sont de nature à remettre en cause les constats faits *supra*.

3.2.4.6. Le Conseil constate, *prima facie*, que les manquements soulevés dans le raisonnement qui précède affectent le motif déterminant de la décision attaquée. Le Conseil estime, à la lecture de la motivation complète de l'acte attaqué, qu'il en ressort que le motif relevant qu'il existe une suspicion de fraude à la lecture des bulletins de note du secondaire, lesquelles ont été refaits, et que le justificatif de l'année académique 2014 est manquant, ne peut suffire à motiver à lui seul la décision attaquée. Il appert en effet que le motif substantiel de la décision attaquée est celui exposant que la réalité du projet d'études de la requérante n'est pas avérée et qu'il existe un ensemble d'éléments constituant un faisceau de preuves établissant une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, et que la motivation de l'acte attaqué est complétée par le motif relatif aux bulletins de note.

Le Conseil n'estime dès lors pas utile, d'analyser le sérieux des griefs relatifs audit motif.

### 3.2.4.7. Le moyen unique invoqué, ainsi circonscrit, est sérieux.

La seconde condition cumulative est remplie.

### 3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

3.3.2. La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit : « La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée en date du 9 août 2019, l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique;

La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de poursuivre des études en sciences au Collège Episcopal SAINT-BARTHELEMY;

La date de rentrée pour l'année académique 2019-2020 est prévue pour le deuxième lundi du mois de septembre, plus précisément le lundi 9 septembre 2019 et les cours débutant de façon imminente. [...]

Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études avant la date de rentrée, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable;

L'acte attaqué empêche la partie requérante d'accéder et de séjourner sur le territoire pour y suivre le cursus auquel elle s'est valablement inscrite;

Il est donc incontestable qu'il occasionne dans son chef la perte d'une année d'études et qu'elle voit également ainsi son accès à la profession et l'ensemble de sa carrière retardée d'une année, ce qui est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable ».

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le préjudice invoqué, outre le fait qu'il n'est pas démontré, n'est pas grave, ni difficilement réparable.

De plus, comme cela ressort de la décision attaquée, la réalité du projet d'études de la partie requérante n'est pas avérée et il y a en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire. En effet, après avoir obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais en Mathématiques et sciences de la vie et de la terre, la partie requérante a étudié deux années de licence 1 filière Biologie humaine. Elle a ensuite suivi deux années d'études professionnelles en soins infirmiers. Elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi elle l'abandonnerait. Elle souhaite suivre une année spéciale en "mathématiques" avant d'entamer des études en sciences biomédicales en Belgique. Le lien existant entre les études projetées en Belgique et suivies antérieurement n'est pas démontré.

Enfin et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait poursuivre des études, comme elle le fait depuis des années, au pays d'origine et n'indique pas pourquoi elle abandonnerait ses études au pays d'origine».

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation insuffisante, voire entachée, pour partie, d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que la requérante est fondée à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée. Par ailleurs, il résulte des développements faits sous le titre consacré au moyen d'annulation que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la réalité du projet d'études de la partie requérante n'est pas avérée et qu'il y a en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire.

Le Conseil constate aussi que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle elle ne ferait pas valoir de préjudice grave et difficilement réparable *in concreto* manque en fait puisqu'elle invoque la perte d'une année d'études et que son accès à la profession et l'ensemble de sa carrière en serait retardée d'une année. Le Conseil estime qu'*in casu*, la perte d'une année d'étude est un préjudice actuel et n'est pas hypothétique.

Enfin, en ce que la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle « ne pourrait poursuivre des études, comme elle le fait depuis des années, au pays d'origine et n'indique pas pourquoi elle abandonnerait ses études au pays d'origine», force est de rappeler que la requérante indique clairement son désir de s'orienter désormais vers des études en sciences biomédicales et a justifié ce choix dans sa lettre de motivation (cf. point3.2.4.2.). Elle y indique, en outre, devoir suivre une année préparatoire au Collège Episcopale Saint-Barthélémy « en vue d'affronter les études en sciences biomédicales ».

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, *in fine*, la nécessité alléguée par la requérante d'une telle année préparatoire. Partant, l'impossibilité de s'inscrire en septième année préparatoire apparaît de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable.

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

#### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 26 juillet 2019 est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois aout 2019 par :

Mme. N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme. A. PIVATO, greffière assumée,

La greffière, La présidente,

A. PIVATO N. CHAUDHRY